

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2009

PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET - (n° 1240)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 180

présenté par
M. Gérard, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques
saisie pour avis,
MM. Decool, Marlin, Philippe-Armand Martin et Flajolet

ARTICLE 2

Après la première phrase de l'alinéa 69, insérer la phrase suivante :

« Elle renouvelle l'information de l'abonné sur la possibilité de mettre en œuvre un moyen de sécurisation tel que visé à l'article L. 331-30. » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le but ici est de recommander dès le départ un moyen de sécurisation afin d'éviter des sanctions.